

## Travail des enfants et travailleurs mineurs

NUMÉRO DE RÉVISION	1
DATE D'APPROBATION	30.09.2021
DESCRIPTION	Première émission
RÉDIGÉ	V. De Vita
VÉRIFIÉ	N. Minini
APPROUVÉ	N. Minini

# Procédure d'Exploitation PRO-RS-01

## Tables des matières

<b>But</b> .....	3
<b>Domaine d'application</b> .....	3
<b>References</b> .....	3
<b>Responsabilites et actions</b> .....	4
Emploi de mineurs dans l'entreprise Utilisation du travail des enfants dans la chaine d'approvisionnement Actions corrective pour remedier au travail des enfants ou des mineurs Communication aux parties concernees	
<b>Destinataires</b> .....	8

## But

L'objectif de cette procédure est de définir les responsabilités et les méthodes par lesquelles la société:

- garde sous contrôle la présence de travail des enfants et des mineurs, comme défini et prévu par la norme SA8000;
- définit et met en œuvre des actions correctives pour traiter toutes les situations où le travail des enfants est détecté.

## Domaine d'application

Cette procédure est appliquée pour la gestion de tous les cas rencontrés dans l'entreprise ou chez les fournisseurs/sous-traitants et dont Roveda a connaissance, concernant:

- les personnes de moins de 16 ans (enfants);
- les personnes âgées de 16 à 18 ans.

## Références

Manuel de Responsabilité Sociale

PRO-02 – Non-conformités, actions correctives

PRO-08 – Contrôle de la chaîne d'approvisionnement

Il convient de noter qu'en Italie, la loi n'autorise pas le recours à des travailleurs de moins de 16 ans, et Roveda a toujours respecté la loi.

La Direction définit la politique de l'entreprise en matière de responsabilité sociale en général et donc aussi en matière de gestion du travail des enfants, qui n'est certainement pas un aspect secondaire dans ce domaine.

Cette politique, consolidée depuis des années, a permis d'éviter radicalement toute forme de criticité dans le domaine du travail des enfants, puisqu'il a été décidé de ne pas utiliser de travailleurs de moins de 16 ans, de quelque manière et en quelque occasion que ce soit.

L'emploi de travailleurs mineurs (âgés de 16 à 18 ans) est autorisé par la loi et par le CCNL. Malgré cette possibilité, Roveda n'emploie pas de travailleurs mineurs.

Il est possible que Roveda fasse appel à des fournisseurs étrangers et/ou que les fournisseurs de Roveda sous-traitent à leur tour le travail à des entreprises étrangères pour lesquelles il n'y a aucune garantie qu'il n'y ait pas de travail des enfants.

Par conséquent, l'entreprise s'efforce de contrôler et de décourager le recours au travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement, dans la mesure où cela est possible sous le contrôle et l'influence de Roveda.

Le Responsable du Système de Gestion et l'équipe chargée des Performances Sociales (SPT) sont chargés d'appliquer cette procédure et de veiller à l'efficacité des méthodes de contrôle mises en œuvre.

## Emploi de mineurs dans l'entreprise

Roveda n'utilise en aucun cas le travail des enfants dans ses activités.

L'emploi de personnel âgé de moins de 16 ans est interdit par la loi italienne.

Afin de garantir ce qui précède, il est obligatoire de vérifier les documents d'identité de l'employé dès le premier entretien, et une copie de ces documents est acquise et conservée dans le dossier de l'employé concernant la relation de travail, dans le plein respect de la réglementation en vigueur en matière de confidentialité.

Dans le cas peu probable où l'entreprise emploie de jeunes travailleurs (âgés de 16 à 18 ans) et que des lois sur l'enseignement obligatoire sont en vigueur pour eux, l'entreprise veillera à ce qu'ils ne puissent travailler qu'en dehors des heures de classe, en respectant les exigences minimales de la norme SA8000 ou de la législation nationale si elle est plus favorable aux travailleurs.

En outre :

- la formation sur les risques liés à la sécurité sur le lieu de travail sera dispensée d'une manière qui puisse être comprise par des personnes de l'âge du travailleur;
- le respect par le travailleur des exigences fixées fera l'objet d'un suivi détaillé;
- le travailleur ne sera pas soumis à des conditions de travail stressantes (par exemple, le personnel plus jeune bénéficie de plus de pauses et il n'est pas autorisé à faire des heures supplémentaires);
- le travailleur sera protégé avec encore plus de soin que ce qui est déjà en place pour le personnel adulte, en ce qui concerne les comportements offensifs ou nuisibles;
- des mesures de protection appropriées seront mises en place dans l'évaluation des risques établie conformément au décret législatif 81/08.

Il incombe au Responsable du Système de Gestion, en étroite collaboration avec l'équipe chargée des Performances Sociales, de vérifier le respect de ce qui précède.

### Utilisation du travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement

L'entreprise ne soutient pas l'utilisation du travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement et par tous ceux avec qui elle entre en contact, et décourage toutes les formes d'utilisation dont elle a connaissance.

Roveda s'engage à évaluer au préalable, au début d'une relation de travail, les caractéristiques socialement responsables de l'entreprise fournisseur potentielle, y compris la présence de travailleurs mineurs.

À cet égard, la procédure PRO-08 « Contrôle de la chaîne d'approvisionnement » est appliquée.

**La non-utilisation du travail des enfants par un fournisseur est l'une des conditions de base pour maintenir une relation contractuelle avec les fournisseurs.**

Pour les entreprises ayant un fort impact sur le travail (usines de chaussures, usines de découpe, usines de réalisation de tiges, autres transformations du produit), tout en considérant comme très improbable le recours au travail des enfants, il est demandé:

- la fourniture d'une série de données sur l'entreprise et l'auto-évaluation de la conformité aux principales exigences de la norme SA8000 en remplissant des questionnaires;
- l'identification des sous-traitants auxquels est confiée la transformation des produits Roveda;
- la souscription au Code Éthique de Roveda;
- la souscription au code susmentionné également pour les sous-traitants auxquels est confiée la transformation des produits Roveda.

Des activités de contrôle périodique sont également menées auprès de ces fournisseurs, conformément à la procédure PRO-08 « Contrôle de la chaîne d'approvisionnement ».

Il incombe au Responsable du Système de Gestion d'évaluer les informations provenant du contrôle de la chaîne d'approvisionnement, ou pouvant être reçues par les médias ou les parties intéressées, afin d'identifier et de remédier aux cas susmentionnés.

Si l'entreprise, lors de la première évaluation ou du suivi ultérieur de ses fournisseurs, détecte le travail des enfants, elle doit rapidement prendre les mesures correctives et/ou de remédiation nécessaires et il appartient au Responsable du Système de Gestion d'activer la procédure PRO-02 « Non-conformité, actions correctives ».

## Actions correctives pour remédier au travail des enfants ou des mineurs

Si Roveda a connaissance de l'utilisation du travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement, le Responsable du Système de Gestion, en consultation avec la Direction, prendra immédiatement des mesures pour enregistrer l'anomalie et définir les actions correctives appropriées pour mettre en œuvre des mesures pour remédier et éliminer les causes des problèmes rencontrés.

Dans cette activité, la procédure PRO-02 « Non-conformité, actions correctives » sert de référence.

Afin de remédier au cas du travail d'un enfant ou d'un jeune travailleur, les activités suivantes peuvent être entreprises (liste non exhaustive):

- employer un parent ou un proche à la place de l'enfant et/ou du jeune travailleur (dans la mesure du possible);
- prévoir des mesures de soutien financier appropriées pour la famille (mesures à évaluer au cas par cas);
- organiser l'activité professionnelle de la personne de manière à ce qu'elle ne coïncide pas avec les heures normales d'école;
- organiser les activités de telle sorte que la somme des heures de travail, du temps passé à l'école et du temps passé à se rendre au travail et à se rendre à l'école ne dépasse pas 10 heures/jour, que les heures de travail ne dépassent pas 8 heures et qu'il n'y ait pas de travail de nuit;
- vérifier (et, si nécessaire, promouvoir) un système de transport qui permette au travailleur de se déplacer facilement et en toute sécurité entre le domicile, le lieu de travail et l'établissement scolaire;
- exclure ou décourager autant que possible le travail dans des situations dangereuses ou de toute manière nuisibles à la santé.

Dans ces cas, Roveda s'efforcera de résoudre les problèmes rencontrés, dans les limites de ce qui est faisable dans la sphère d'influence de l'entreprise et d'un point de vue économique.

Par ailleurs, dans le cadre de ses actions d'amélioration et de soutien, Roveda envisage de faire des dons à des organisations engagées dans la lutte contre le travail des enfants.

# Responsabilités et actions

## Communication aux parties concernées

Roveda communique aux parties concernées son engagement à prévenir le travail des enfants à travers:

*pour les travailleurs*

- les informations données lors des réunions;
- les informations fournies au SPT et aux représentants des travailleurs;
- l'affichage de la politique de l'entreprise sur le tableau d'affichage;
- la mise à disposition du bilan SA8000;

*pour les parties concernées externes*

- la diffusion de la Politique de l'Entreprise;
- la publication du bilan SA8000 sur le site web;
- une volonté permanente et transparente de fournir des informations sur demande.

Il incombe au g Responsable du Système de Gestion de veiller à l'efficacité des procédures de communication susmentionnées.

# Destinataires

Direction  
Responsable du Système de Gestion  
Équipe chargée des Performances Sociales  
Parties concernées